



## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°13/2021**

## **Contrôle annuel : exercice 2020**

### **ASBL VEDIA**

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2020.

#### **IDENTIFICATION**

*(Décret : articles 64 et 65)*

- Année de création : 1988.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimès, Welkenraedt.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Vedia sur l'ensemble du territoire de la FWB. En outre, Vedia bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui prévoit sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence du Medienrat.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de Vedia sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : l'éditeur s'est conformé à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2020. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.



## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2020, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 254 journaux télévisés quotidiens inédits et de 51 JT du week-end comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 42 semaines.

L'offre d'information de Vedia comprend les programmes récurrents suivants :

- « Contrechamp » : entretien abordant un enjeu d'actualité (37 éditions de 30 minutes) ;
- « Palimpeste » : rencontre avec un chef d'entreprise qui livre sa vision de la crise sanitaire et économique (7 éditions de 30 minutes) ;
- « Au cœur du débat » : débat sur l'actualité politique, économique et culturelle de l'arrondissement de Verviers (20 éditions de 50 minutes) ;
- « Vision sports » : magazine d'actualité sportive (32 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.



**B. Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants :

- « L'album » : programme qui dresse le portrait d'un acteur de la vie culturelle (43 éditions de 44 minutes) ;
- « Capsules poésie » : microprogramme de déclamation de textes poétiques sur la région verwiétoise (11 éditions de 5 minutes).

Vedia couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que des concerts de carillons de Verviers et de Noël. Les captations d'événements, pour la plupart tenus en extérieur, ont été réalisées alors que les couvertures habituelles (Francofolies de Spa, Festival de jazz de Verviers et diverses manifestations folkloriques) ne se sont pas concrétisées en raison de la crise sanitaire.

L'obligation est rencontrée.

**C. Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia produit un programme touchant à l'éducation permanente :

« Epistème » : nouveau magazine des sciences (9 éditions de 13 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par :

Les capsules de sécurité routière dans le magazine de l'automobile « Mobil'idées » (9 éditions de 3 minutes).

Le Collège salue la production du programme « Epistème ». En effet, après plusieurs contrôles problématiques en matière d'éducation permanente, Vedia propose désormais un format profilé pour concrétiser la mission.

Cependant, le quota minimum de 12 programmes n'est pas atteint.

L'obligation n'est donc pas rencontrée.

Toutefois, vu le contexte exceptionnel, le Collège a convenu d'appliquer, dans le cadre du présent contrôle, chaque fois que nécessaire, une marge de tolérance de 25% sur les obligations quantitatives des médias de proximité. Cette marge vise à neutraliser les 3 mois de 2020 pendant lesquels un confinement strict était d'application.

En conséquence, il ne notifie pas de grief à l'éditeur mais l'invite à renforcer la place dédiée à l'éducation permanente dans ses grilles de programmes, notamment en augmentant le nombre d'éditions du nouveau programme dédié aux sciences.



#### D. **Mission d'animation / participation** : décret – article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Le Collège relève la production, dans le contexte de crise sanitaire, d'un programme proposant aux téléspectateurs des cours de yoga (34 éditions de 69 minutes).

L'obligation est rencontrée.

### PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

#### A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2020, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 18 minutes (1 heure 47 minutes en 2019).

#### B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
346:10:13		17:19:20		363:29:30	419 minutes

Les durées prises en compte intègrent une proportion de production à destination d'une diffusion exclusive sur internet, principalement Facebook (plus de 4 heures annuelles). Le Collège salue ces initiatives de l'éditeur et l'encourage à poursuivre ces développements.

Ces données intègrent également une durée importante relative à un programme essentiellement constitué de remontages (« *7en1* »). La nouvelle Recommandation du Collège pourrait nécessiter que l'éditeur développe ce format afin qu'il reste comptabilisable en tant que production propre.

L'obligation est rencontrée.



## ACCESSIBILITE

*(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)*

*(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)*

2020 est le dernier exercice de transition avant le contrôle effectif des quotas de diffusion prévus par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes, entré en vigueur en janvier 2019, et auquel le Gouvernement a donné force contraignante. Le premier seuil d'obligations s'appliquera sur l'exercice 2021 (contrôlé en 2022). Les médias de proximité devront alors atteindre 50% des obligations, ce qui signifie que 17,5% de la programmation devra être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.

Pour l'exercice 2020, les avis poursuivent l'état des lieux des initiatives prises par les éditeurs et par le Réseau des Médias de proximité.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité.

En 2020, l'éditeur a rendu un nouveau programme accessible au moyen de l'interprétation en langue des signes. Il s'agit de « La semaine en signes », un condensé de l'actualité qui représente près de 10 heures de programmes inédits.

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2020. Et d'autre part via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2020, ces diffusions représentent 72 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Pour l'exercice 2020, en comptabilisant les initiatives de l'éditeur et celles du Réseau, le Collège constate que Vedia atteint 131 heures annuelles de programmes rendus accessibles en primo-diffusion.

Le Collège salue les initiatives spécifiques de l'éditeur. Il invite néanmoins Vedia à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général dans le cadre du nouveau Règlement en vigueur, notamment en réfléchissant aux moyens de rendre son JT accessible, ainsi qu'en s'appuyant sur les démarches entreprises au sein du Réseau de Médias de Proximité pour développer le sous-titrage de ses coproductions et de ceux parmi ses programmes qui sont les plus échangés.



## SYNERGIES

(Décret : article 70 – convention : articles 18, 21 et 22)

### A. **Médias de proximité**

#### Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité, notamment sportive. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Vedia et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2020, Vedia renseigne notamment le journal télévisé de RTC Liège (246 éditions), ainsi que les programmes « Table et terroir » (21 éditions - TV Lux) et « Culture L » (RTC Liège - 29 éditions).

#### Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 200 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (199 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions). Sur l'exercice 2020, le format propose des déclinaisons : « Bienvenue chez vous : Les bons plans du week end » (9 éditions produites par Matélé, Notélé et Vedia), « Bienvenue chez vous Nature » (11 éditions produites chacune par un média de proximité wallon), et « Bienvenue chez vous automnal » (14 éditions produites par Matélé) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;
- Trois programmes de valorisation des artistes locaux : « Music 4 Seasons », « L'été des artistes » et « Showcase ».

#### Prospection concertée

Le Réseau s'est lancé dans une politique exceptionnelle d'acquisition de programmes. Il s'est adressé à des partenaires locaux<sup>1</sup> afin de diversifier l'antenne des médias de proximité dans une période marquée par une baisse importante de la production. L'objectif était également de proposer du divertissement afin d'alléger le climat anxigène induit par la crise. Types de programmes acquis : fictions, animation, programmes jeunesse. Le Collège salue cette synergie entre les médias de proximité qui vient renforcer leur rôle dans la diffusion de productions soutenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles (art. 12 des conventions).

Le Collège constate que Vedia a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

---

<sup>1</sup> Notamment : Cinéart, Ambiances ASBL, Haute Ecole Albert Jacquard, ASBL Les Grignoux et Camera-etc.



## B. **RTBF**

### Échange

- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, dès janvier 2021, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les Médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.

Le Collège félicite le secteur pour la mise en place de cet échange de visibilité. Il précise que ces synergies en matière d'information locale-nationale semblent produire des effets positifs sur d'autres marchés européens.

- Le Collège rappelle qu'il existe une autre convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF. Vu le contexte sanitaire, cette convention n'a cependant peu ou pas trouvé à s'appliquer durant l'exercice 2020.

### Coproduction

- Vedia s'est engagée avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- Vedia diffuse quotidiennement en radio filmée la tranche 6h-8h du décrochage liégeois de Vivacité.

### Prospection

La programmation de Vedia fait l'objet d'une annonce durant le décrochage liégeois (et le journal court Verviétois) de Vivacité.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

## **ORGANISATION**

*(Décret : articles 71 à 74)*

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé le 3 octobre 2019.

Le conseil d'administration actuel se compose de 34 membres :

- 13 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 4 PS, 2 Ecolo et 1 CDH ;
- Vedia renseigne également 8 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public. Le CSA identifie 2 représentants politiques supplémentaires.
- Vedia renseigne enfin la présence de 2 administrateurs à titre privé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.



Vedia déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 74 du décret.

Le Collège constate que le respect par Vedia du quota minimum de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel continue de poser questions. L'éditeur semble rencontrer des difficultés structurelles pour assurer la représentation des secteurs associatif et culturel au sein de son conseil d'administration.

Pour rappel, déjà lors du contrôle de l'exercice 2016, en suivi de ses constats répétés quant au fait que le conseil d'administration de l'ASBL Vedia n'atteignait que « *de justesse* » le quota de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel, le Collège invitait l'éditeur à envisager tout changement d'administrateur comme une opportunité d'établir un équilibre plus durable au regard des proportions requises par la législation.

Les démarches entreprises par l'éditeur, à savoir, pour l'essentiel, tenter de justifier a posteriori l'ancrage associatif ou culturel de certains de ses administrateurs, permettent difficilement d'établir, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que ces derniers « *présentent avec les milieux associatifs et culturels des liens tels qu'il peut être présumé qu'ils en expriment les aspirations* »<sup>2</sup>. Les contrôles suivants n'ont en outre jamais permis au Collège de constater que les équilibres prescrits étaient durablement atteints.

Dans sa réponse à une question relative à un manquement potentiel à l'article 3.2.3-1, § 1er du décret, l'éditeur se présente comme « *extrêmement attentif à la remarque* » et indique qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra à la rentrée pour assurer une mise en conformité avec le décret.

Le Collège demande à l'éditeur de lui transmettre, en suivi de cette assemblée générale, une mise à jour du tableau fourni dans le cadre du rapport annuel. Pour chaque administrateur représentant les secteurs associatif et culturel, l'éditeur mentionnera avec précision l'association représentée. Il joindra en outre à ces informations un descriptif du mode de désignation des administrateurs.

Le Collège attire enfin l'attention de l'éditeur sur la modification récente de l'article précité : « *Le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ». Ceci implique que les « *mandataires publics* » ne puissent dorénavant plus se prévaloir en parallèle de la qualification de représentant des secteurs associatifs et culturels. L'interprétation à donner à la notion de « *représentant des pouvoirs publics* » pourrait nécessiter un éclairage de la part du législateur. Elle fera dès lors l'objet d'échanges ultérieurs avec les médias de proximité.

---

<sup>2</sup> C.E., 23 mai 2011, n°213.399, ASBL RTC Télé Liège.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité, Vedia au cours de l'exercice 2020, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, de production propre, et de collaboration avec les autres médias de proximité.

Le Collège constate que l'éditeur n'atteint pas le quota de programmes d'éducation permanente fixé à l'article 14 de la convention. Toutefois, afin de tenir compte de l'impact du contexte de crise sanitaire sur les activités de production, il consent exceptionnellement, comme concerté avec le Réseau des médias de proximité, à appliquer une marge de tolérance de 25% sur les obligations quantitatives des conventions. En conséquence, aucun grief n'est notifié à l'éditeur. Toutefois, le Collège sera très attentif à ce que la mission soit à nouveau concrétisée dès l'exercice prochain.

Le Collège salue les initiatives spécifiques de l'éditeur en matière d'accessibilité mais l'invite à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général dans le cadre du nouveau Règlement en vigueur, notamment en coordonnant ses initiatives à l'échelle du secteur.

Le Collège constate que des collaborations sectorielles se développent entre les médias de proximité et la RTBF. Cependant, il invite l'éditeur à prendre davantage d'initiatives concrètes de rapprochement afin que ces synergies gagnent en intensité pour couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions.

L'éditeur semble rencontrer des difficultés structurelles pour assurer la représentation des secteurs associatifs et culturels au sein de son conseil d'administration. Il annonce la tenue prochaine d'une assemblée générale notamment consacrée à cet enjeu. Le Collège restera attentif aux démarches entreprises par Vedia afin d'assurer le respect durable des proportions prévues par le décret. En outre, le Collège attire l'attention de l'éditeur sur la modification récente de l'article 3.2.3-1 portant sur les règles de composition des conseils d'administration.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Vedia a respecté ses obligations pour l'exercice 2020. Il salue la capacité d'adaptation dont a fait preuve l'éditeur afin de maintenir ses activités dans un contexte inédit de crise sanitaire.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2021

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...